

N° 06113

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL DOGO PROMOTION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal  
Rapporteur

M. Briseul  
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 juillet 2007  
Lecture du 9 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 7 avril 2006, présentée pour la SARL DOGO PROMOTION, dont le siège est (...), par la SELARL Louzier-Fauché-Ghiani ; la SARL DOGO PROMOTION demande au tribunal :

- d'annuler la délibération de l'assemblée de la province Sud n° 02-2006/APS en date du 10 janvier 2006 relative à la création de zone d'aménagement concerté de Dumbéa sur mer sur la commune de Dumbéa ;

- de condamner la province Sud à verser une somme de 2 000 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens :

- que la délibération attaquée est illégale par voie de conséquence de l'illégalité dont est affectée la décision de la commune d'abandonner le schéma directeur d'aménagement définitif de la zone dénommée Dumbéa sur mer et qui résulte des courriers de février 2005 adressés par le maire de la commune de Dumbéa à la SARL DOGO PROMOTION ;

- que lors de la phase de concertation préalable les règles d'information du public ont été méconnues ; que la province sud n'a pas respecté la délibération du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en son article 3 ;

- que la délibération ne respecte pas les dispositions du décret modifié du 21 septembre 1951 sur les lotissements en ses articles 9 et 10 en ce que les propriétaires concernés n'ont pas donné leur accord ;

- que la décision de concéder l'aménagement et l'équipement de la zone d'aménagement concerté à la Secal n'a pas respecté les règles de publicité et de mise en concurrence ;

- qu'elle porte atteinte aux espérances légitimes en mettant fin brutalement à la concertation engagée depuis 2002 ;

- que la zone d'aménagement concerté ne peut être créée sur des terrains incluant un lotissement ;

- que la délibération est entachée d'un détournement de pouvoir en ce qu'elle tend à contourner les règles du lotissement ;

- que la décision de concéder l'aménagement et l'équipement à la Secal constitue une erreur manifeste d'appréciation dès lors que cette société était déjà chargée d'élaborer le schéma directeur d'aménagement définitif de la zone dénommée Dumbéa sur mer ; qu'elle constitue également une erreur de droit en l'absence d'appel à la concurrence ;

La SARL DOGO PROMOTION demande en outre au magistrat instructeur de faire produire par la province Sud le procès verbal de la séance du 10 janvier 2006, les convocations et documents préparatoires, l'intégralité des rapports, plans et autres documents annexés à la délibération et l'avis des personnes et autorités consultées sur la zone d'aménagement concerté ;

Vu le mémoire enregistré le 6 juillet 2006, présenté pour la SARL DOGO PROMOTION et tendant aux mêmes fins que la requête introductive d'instance par les mêmes moyens, l'insuffisance d'informations étant présentée comme moyen subsidiaire, et en outre par le moyen :

- que la province Sud n'était pas compétente pour créer la zone d'aménagement concerté alors qu'elle n'avait été saisie par la commune que pour un avis de principe, qu'il appartenait à la commune de définir les objectifs poursuivis et la concertation préalable ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 mars 2007 à la province Sud, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 23 mars 2007, présenté par la province Sud et tendant au rejet de la requête par les motifs :

- que la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative de la province Sud le 14 avril 2005, initiative approuvée par la commune le 28 juillet 2005 ;

- que l'exception d'illégalité est irrecevable car les actes de la commune de Dumbéa de février 2005 ne sont pas le fondement de la décision attaquée ;

- que la concertation préalable a été complète, que les erreurs matérielles relevées lors de la première présentation ont été corrigées par la suite et ne sont pas substantielles ;

- que les droits des propriétaires du lotissement de la Pointe à la dorade ont été préservés, le règlement du lotissement a été intégré au règlement d'aménagement de la zone d'aménagement concerté qui doit être prochainement approuvé ;

- que la concession d'aménagement est indépendante de la délibération attaquée ;
- que la SARL DOGO PROMOTION ne peut prétendre au principe de sécurité juridique en l'absence de lien contractuel légalement institué entre la province sud et la requérante ;
- que la jurisprudence reconnaît qu'aucune disposition n'interdit qu'un lotissement soit inclus dans une zone d'aménagement concerté ;
- que la SARL DOGO PROMOTION a pu avoir accès à tous les documents demandés ;

Vu l'ordonnance en date du 14 mai 2007 fixant la clôture d'instruction au 18 juin 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 11 juin 2007, présenté pour la SARL DOGO PROMOTION et tendant aux mêmes fins que la requête introductive d'instance et en outre, si le magistrat instructeur n'avait pas ordonné la production des documents demandés, d'ordonner à la province Sud de les communiquer sous astreinte, par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 30 juillet 2007, présentée par la province Sud ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation de marchés publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 ;

- le rapport de M. Bonal, rapporteur ;
- les observations de Me Louzier, avocat de la SARL DOGO PROMOTION, de M. Turaud, représentant la province Sud, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens avancés :

Considérant que l'article 3 de la délibération attaquée confie à la Secal l'aménagement et l'équipement de la zone ; que, par cet article la province Sud a décidé du choix du concessionnaire ; que cette décision est détachable du contrat entre la collectivité publique et son concessionnaire et susceptible d'être soumise au juge de l'excès de pouvoir ; qu'il n'est pas contesté que ce choix n'a pas respecté la délibération modifiée du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant

réglementation des marchés publics en son article 2 sans que puisse s'appliquer la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> premier alinéa ;

Considérant que la SARL DOGO PROMOTION est fondée à demander l'annulation de la délibération en cause ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province Sud à verser à la SARL DOGO PROMOTION la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### D E C I D E :

Article 1er : la délibération n° 02/2006/APS de l'assemblée de la province sud est annulée.

Article 2 : la province sud est condamnée à verser à la SARL DOGO PROMOTION la somme de cent mille francs (100.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : le surplus de la requête présentée pour la SARL DOGO PROMOTION est rejeté.